



## **Appel à projet :**

**Pour la création d'un dispositif éducatif de logement et  
accompagnement à l'insertion dans un cadre  
administratif ou judiciaire**

# **- Cahier des charges -**

**Date limite de candidature :** 13 septembre 2024

**Pagination**

Le présent cahier des charges comporte 14 pages, numérotées de 1 à 14

## SOMMAIRE

<b>CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
<b>1. CADRE GENERAL</b> .....	<b>4</b>
1.1 Structuration juridique .....	4
1.2 Dispositions réglementaires .....	4
<b>2. VARIANTES</b> .....	<b>5</b>
<b>3. OBJECTIFS DU PROJET ET PUBLIC VISE</b> .....	<b>5</b>
3.1 Le public visé.....	5
3.2 Objectifs de l'intervention.....	5
<b>4. ZONES D'IMPLANTATION</b> .....	<b>6</b>
<b>5. MODALITES D'ORGANISATION</b> .....	<b>7</b>
<b>6. ORGANIGRAMME, ORGANISATION ET FORMATIONS</b> .....	<b>10</b>
<b>7. MODALITES D'HEBERGEMENT ET D'INTERVENTION</b> .....	<b>11</b>
<b>8. LOCAUX</b> .....	<b>13</b>
<b>9. COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS</b> .....	<b>14</b>
<b>10. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET</b> .....	<b>15</b>

## CONTEXTE

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt et les besoins fondamentaux de l'enfant, la notion de cohérence des parcours, de diversification des moyens d'accueil et d'accompagnement, de projet de vie et d'autonomie du mineur auquel le projet pour l'enfant doit répondre.

Le passage à l'âge adulte constitue un enjeu fort, et doit être préparé dès 16 ans afin de ne pas constituer un risque de fragilisation supplémentaire du jeune devenu majeur et juridiquement responsable. L'entretien des 16 ans constitue un moment clé, de structuration de ce projet de vie en sortie de l'ASE. Il doit permettre de définir la trajectoire de prise en charge et d'accompagnement pour les 2 années à venir en d'identifier les fragilités et les atouts de chaque jeune accompagné afin de préparer la sortie de l'ASE, identifier les besoins après majorité afin d'anticiper et organiser une réponse adaptée et sécurisée.

Le schéma départemental de cohésion sociale 2022-2026 s'inscrit dans la continuité des actions engagées dans le précédent schéma départemental en termes d'adaptation et de diversification de l'offre médico-sociale et en cohérence avec les objectifs de stabilité de parcours et de proximité de l'intervention prévus par les textes.

La diversification des modes d'accompagnement, opérée il y a quelques années avec la mise en place du *dispositif expérimental logement, accompagnement à l'insertion* (DELA), dans le cadre de conventions partenariales, afin que le jeune puisse se confronter à l'impact d'une plus grande autonomie et d'une moindre contenance institutionnelle sur son quotidien a montré son intérêt pour sécuriser le jeune quant à sa sortie de l'ASE et ainsi préparer ce passage à l'âge adulte.

Le présent appel à projet vise à consolider l'offre départementale existante en matière d'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 18 ans en préparation du passage à l'âge adulte. À cet égard, une reprise coordonnée du suivi des situations sera organisée entre les opérateurs pour les mesures en cours d'exécution. Cette redistribution de l'offre se traduira budgétairement par une montée en charge progressive.

## **1. CADRE GENERAL**

### **1.1. Structuration juridique**

Le présent appel à projet est porté par le Conseil départemental et fera, par la suite, l'objet d'un arrêté d'autorisation signé de monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret.

Il répond aux articles suivants du code de l'action sociale et des familles : L.311-1 et suivants, L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants et aux règles fixées aux articles R.313-3 et R.313-3-1 de ce code.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans par les autorités compétentes au titre du 1° et du 4° du I de l'article L.312-1 du CASF.

Toute autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions selon lesquelles l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 peut prolonger ce délai. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

### **1.2. Dispositions réglementaires**

Le projet présenté par le porteur de projet devra être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux fixés par le schéma départemental de cohésion sociale du Département du Loiret 2022-2026 ;

Le projet présenté par le porteur de projet devra :

- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles L. 311-1 et suivants du CASF et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;
- Répondre au présent cahier des charges ;
- Présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente ;

Le respect des objectifs de l'appel à projet par le porteur de projet sera démontré par la présentation, dans son projet, de mesures qui seront prises notamment pour la mise en œuvre des outils prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : charte des droits et libertés de la personne accueillie, livret d'accueil, contrat de séjour et document individuel de prise en charge, personne qualifiée, règlement de fonctionnement, Conseil de Vie Sociale.

Le projet présenté devra en outre répondre aux dispositions prévues par l'ensemble des textes suivants :

- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

- Répondre aux caractéristiques prévues par les articles L. 222-1 et suivants du CASF et/ou les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ainsi qu'aux dispositions prévues par l'ensemble des textes suivants :
  - o Schéma départemental de cohésion sociale du Département du Loiret 2022-2026,
  - o Règlement départemental d'action sociale du Département.

L'établissement doit garantir les principes de prise en charge fixés par le CASF tant sur la partie protection de l'enfance (projet pour l'enfant, modalités d'intervention entre le service ASE et l'établissement) ainsi que ceux relatifs aux ESSMS notamment sur les droits des usagers :

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

## **2. VARIANTES**

Les candidats seront autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences relatives à la sécurité des personnes et des biens sans lesquelles la qualité des prestations ne peut pas être assurée.

**Cependant, il est rappelé que la commission des appels à projets pourra refuser, sans examen, un projet dont les coûts de fonctionnement ou l'amplitude dépassent le budget prévisionnel du cahier des charges.**

## **3. OBJECTIFS DU PROJET ET PUBLIC VISE**

L'appel à projet vise à implanter une structure, au statut d'établissement ou service social ou médico-social au titre du 1° et du 4° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

En effet, le jeune est pris en charge dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant prise par l'autorité administrative, par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative, par le juge des tutelles, par l'Etat au titre des pupilles.

### **3.1. Le public visé**

Le dispositif DELAI s'adresse aux mineur(e)s accueilli(e)s au sein du dispositif de protection de l'enfance, âgés de 16 ans et plus et pour lequel(le)s il faut consolider leur capacité à vivre en milieu ordinaire. Cette orientation s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant, de l'entretien des 16 ans et fait suite à l'évaluation des compétences du jeune telles que définies dans le cadre de la grille d'autonomie, co-construite entre les services du Conseil départemental et les lieux d'accueil autorisés par le président du Conseil départemental, implantés dans le Loiret (Annexe 1 Grille d'évaluation de l'autonomie).

La mixité de statut (MNA et non MNA) est la règle et doit permettre à des jeunes aux parcours et cultures différents de cohabiter de manière sereine et adaptée, de développer une connaissance et reconnaissance réciproques. Ce dispositif pourra être amené à accompagner des jeunes qui sont dans des passages à l'acte afin de consolider le travail d'intégration de la loi.

Il s'agit d'une intervention globale auprès du jeune qui comprend un accompagnement socio-éducatif, un hébergement, le versement d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé dans le règlement départemental d'action sociale.

### **3.2. Objectifs de l'intervention**

Le DELAI a pour objectif de :

- Consolider la capacité de résilience du mineur ;
- Consolider sa capacité à assurer sa protection (ou à faire appel) en milieu ordinaire ;
- Favoriser son développement intellectuel, affectif et physique, son insertion sociale et professionnelle en lui permettant de développer d'autres appartenances et structurer son identité sociale en dehors de l'ASE ;
- Le rendre acteur de la démarche ;
- Prendre en compte et structurer un réseau amical et social soutenant autour de lui, en dehors de toute logique communautariste ;
- Axer l'intervention sur les questions d'accès à la citoyenneté ;
- Lui permettre d'expérimenter la vie en logement autonome ;
- Intégrer et développer les règles et valeurs relatives au vivre ensemble ainsi que les codes sociaux en milieu ordinaire ;
- Lui permettre d'acquérir de l'assurance et sécuriser son passage à l'âge adulte et sa sortie de l'ASE ;
- Développer son sens des responsabilités.

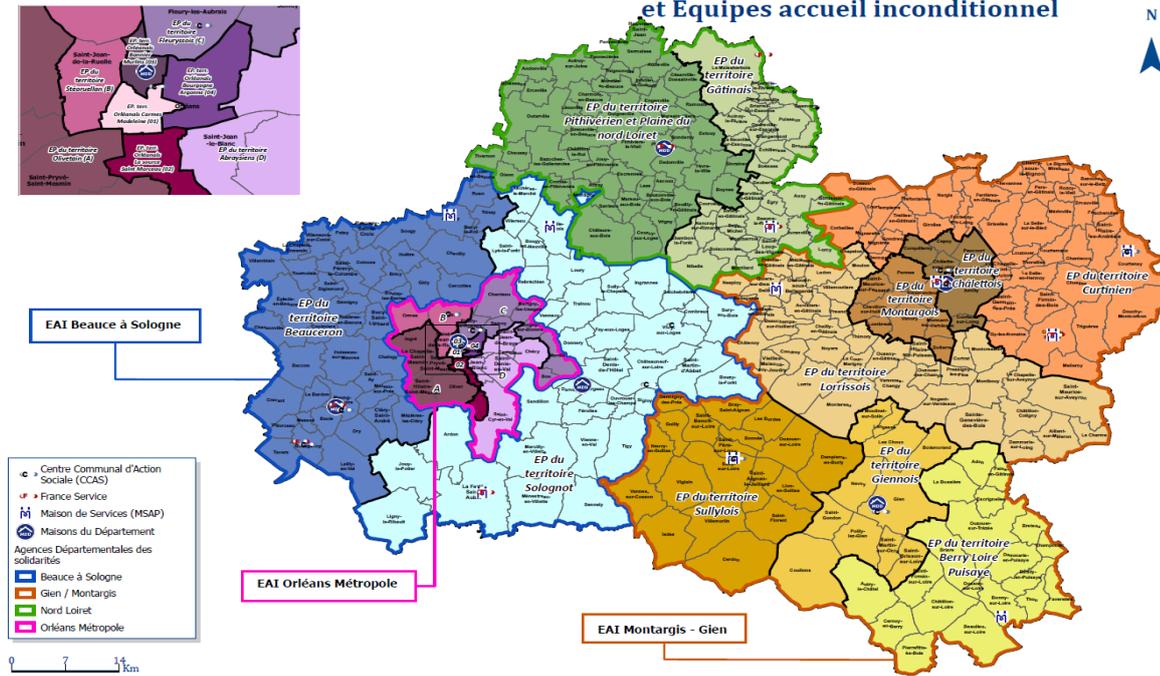
### **4. ZONES D'IMPLANTATION**

Le porteur de projet doit présenter une organisation permettant de couvrir l'ensemble du territoire départemental en tenant compte à la fois du découpage territorial du Département à travers ses 4 agences départementales de solidarités (Beauce à Sologne, Gien/Montargis, Nord Loiret, Orléans Métropole) et du service mineur non accompagnés (MNA) situé Amiral de Coligny, 165 boulevard de Châteaudun à Orléans et réparti sur 3 zones d'intervention :

- Orléans, son agglomération ainsi que l'Ouest du Département
- Le giennois et le montargois
- Le pithiverais

L'organisation des équipes devra limiter les déplacements, développer les partenariats locaux et favoriser un travail en proximité en garantissant une présence régulière des professionnels sur les lieux de vie du mineur.

## Agences Départementales des Solidarités (ADS) et Equipes pluridisciplinaires (EP) et Equipes accueil inconditionnel



Source : BD TOPO® ©IGN 2020 - Département du Loiret - Octobre 2021 - Reproduction interdite

Le porteur de projet devra :

- Présenter ses connaissances du réseau partenarial ou décrire comment il souhaite le développer. Il décrira les modes de collaboration envisagés avec les services du Conseil départemental, les services communaux, l'Education Nationale, les établissements de santé, les associations et autres partenaires, etc.
- Apporter un soin particulier à l'articulation de son action en lien avec les autres mesures ou accompagnements mis en place afin de garantir une cohérence des interventions dans le parcours de l'enfant ;
- Décrire les modes d'interventions possibles auprès des jeunes en fonction des problématiques rencontrées et des événements survenus ;
- Décrire les modalités de prise en compte de la parole du mineur et de recueil de son consentement. En effet, celui-ci est encouragé à prendre des initiatives et doit être mobilisé comme acteur de son projet.

### 5. MODALITES D'ORGANISATION

Le présent appel à projet a pour objet d'implanter un service d'accompagnement vers l'autonomie de jeunes confiés à l'ASE ou pour lesquels l'ASE est responsable légal, âgés entre 16 ans et 18 ans et au maximum jusqu'au 31 août de l'année de leur majorité. Ce dispositif interviendra sur l'ensemble du département. Il s'inscrit dans une logique de parcours.

Le dispositif assurera l'accompagnement et le suivi de 200 jeunes à l'échelon départemental, répartis sur 3 zones d'intervention :

- Orléans, son agglomération ainsi que l'Ouest du Département : 100 jeunes.
- Le giennois et le montargois : 75 jeunes.
- Le pithiverais : 25 jeunes.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un dispositif inclusif. Pour ce faire, des logements diffus sur l'ensemble du territoire départemental seront recherchés en proximité des centres d'activité du mineur. Le développement d'une offre d'accompagnement en milieu diffus (parc social ou privé) pour des mineurs de plus de 16 ans, traduit la volonté du Département de préparer le jeune afin de consolider sa sortie positive de l'ASE.

Le projet devra permettre de favoriser et/ou consolider, conformément aux principes décrits au 3.2 :

- Une démarche d'inclusion, d'intégration, d'accompagnement à l'insertion, à l'autonomie, et à la citoyenneté ;
- La mise en autonomie progressive ;
- La capacité à vivre en milieu ouvert et ordinaire avec une moindre contenance institutionnelle ;
- La prise en compte de la parole du mineur à travers la co-élaboration et l'accompagnement à la réalisation de son projet de vie en sortie de l'ASE.
- L'harmonisation des pratiques d'accompagnement et d'organisation de service sur le territoire départemental.

Le respect de ces objectifs par le candidat sera démontré par la présentation, dans son projet, de mesures qui seront prises notamment pour la mise en œuvre des outils prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : charte des droits et libertés de la personne accueillie, livret d'accueil, contrat de séjour et document individuel de prise en charge, personne qualifiée, règlement de fonctionnement, Conseil de Vie Sociale.

Le candidat propose les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

Le porteur de projet doit :

- Intégrer une organisation permettant d'intervenir régulièrement et avec réactivité auprès du mineur.
- Présenter la façon dont il s'organisera pour répondre à une situation de crise en dehors des jours et horaires d'ouverture du service. Il précisera l'organisation de l'astreinte et les solutions de repli éventuelles
- Préciser la façon dont il va organiser ses temps d'action, l'articulation entre les membres de l'équipe et avec les partenaires extérieurs.

Il devra détailler entre autres :

- L'organisation des temps de régulation interne au service (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire...);
- La composition de l'équipe et la répartition des missions selon les professionnels ;
- Les outils prévus pour formaliser le travail en équipe et le partage des informations ;
- Les modalités permettant la continuité du service, notamment lors des périodes de congés estivaux et de fin d'année ;
- Les modalités de coordination avec les partenaires (Éducation nationale, structures de soins, etc.) et les services du Département en Territoires (4 Agences Départementales de la Solidarité et 19 Equipes Pluridisciplinaires, le service MNA).
- Les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure,
- L'organisation d'une journée type, le rythme et la diversité des activités/prestations proposées
- Les supports d'évaluation et d'accompagnement
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure,
- L'appui sur les ressources de l'environnement local et les partenariats,
- Les modalités d'évaluations initiales, de suivis et d'évolution,
- Les mesures relatives à la sécurité des publics accueillis.

### Suivi d'activité et évaluation du fonctionnement de l'établissement

Le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publié par la Haute autorité de santé (HAS) le 8 mars 2022 est le dispositif national qui offre un cadre commun d'analyse et d'évaluation externe de la qualité des prestations délivrées aux personnes accompagnées.

Les organismes autorisés à réaliser des évaluations en établissements médico sociaux l'utiliseront comme outil de référence dans la conduite de la visite d'évaluation.

Cette démarche d'évaluation portée par l'HAS vise à permettre à la personne d'être actrice de son parcours, de renforcer la dynamique qualité au sein des établissements et services et de promouvoir une démarche porteuse de sens pour l'établissement et les professionnels.

Ce référentiel sera utilisé comme outil de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité au sein de l'établissement et aussi pour réaliser des auto-évaluations de manière autonome.

Quatre valeurs fondamentales sont portées par ce référentiel :

- Le pouvoir d'agir de la personne ;
- Le respect des droits fondamentaux ;
- L'approche inclusive des accompagnements ;
- La réflexion éthique des professionnels.

Le référentiel d'évaluation est structuré en trois chapitres : la personne, les professionnels, l'établissement et sa gouvernance.

Neuf thématiques différentes peuvent être examinées selon les chapitres : bientraitance et éthique ; droits de la personne accompagnée ; expression et participation de la personne accompagnée ; co-construction et personnalisation du projet d'accompagnement ;

accompagnement à l'autonomie ; accompagnement à la santé ; continuité et fluidité des parcours ; politique en ressources humaines ; démarche qualité et gestion des risques.

Conformément aux articles L. 311-3 à L. 311-9 du CASF, les documents de cadrage suivants seront transmis :

- Un avant-projet d'établissement présentant la démarche qualité ;
- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés du jeune accueilli ;
- Un document individuel de prise en charge type ;
- Le règlement de fonctionnement.

En outre, le gestionnaire devra transmettre chaque année au Président du Conseil départemental, avant la fin du premier semestre, son compte de résultat de l'année précédente ainsi que l'ensemble des éléments permettant de s'assurer qu'il respecte bien ses obligations légales, et les engagements inhérents à l'autorisation délivrée. Si ce n'est pas le cas, le Président du Conseil départemental pourra mettre en œuvre les dispositions du Code de l'action sociale et des familles concernant la procédure budgétaire et les contrôles pouvant être diligentés par l'autorité de contrôle.

## **6. ORGANIGRAMME, ORGANISATION ET FORMATIONS**

Les professionnels de l'établissement, toutes fonctions confondues, concourent à la mise en œuvre du projet d'établissement et contribuent à la prise en charge du jeune.

L'organisation de l'établissement permettra de garantir une prise en charge interdisciplinaire et s'appuiera sur des ressources partenariales extérieures.

Le porteur de projet sera chargé de la gestion des ressources humaines de la structure et devra s'assurer de la qualité et compétences des professionnels. Il aura en charge de s'assurer de la capacité d'agir des professionnels auprès de mineurs. Il devra vérifier les antécédents judiciaires conformément à la réglementation.

Le dispositif s'appuiera sur une équipe pluridisciplinaire, composées de 32 équivalents temps plein (ETP) maximum (hors remplacement).

- 1 ETP de directeur ;
- 2 ETP de chef de service éducatif ;
- 3 ETP d'agent administratifs ;
- 24 ETP éducatifs ;
- 1 ETP d'agent technique, chargé de l'entretien technique des locaux.
- 2 ETP de psychologue

Les professionnels devront être qualifiés et avec une approche pluridisciplinaire permettant :

- o Une prise en charge individualisée du jeune
- o Un accompagnement de qualité

- Une approche globale de la situation
- Une capacité mobilisatrice

Le projet de gouvernance est à l'initiative du porteur de projet retenu, mais il se devra de répondre au cadre légal et réglementaire, ainsi que de garantir un bon pilotage des activités et ressources.

Le modèle de gouvernance devra être décrit : organigramme, instances, etc...

Aussi, le dossier de candidature devra comporter :

- Les modalités de recrutement du personnel,
- L'organigramme et le tableau des effectifs avec le nombre d'équivalent temps plein par qualification, et le ratio de personnel par mineur accueilli,
- Le planning type sur un cycle de travail,
- La description des fiches de postes,
- Les intervenants extérieurs prévus (prestations, vacations, ...) avec précision de la prestation et des bénéfices attendus,
- Le plan de formation envisagé en fonction des compétences spécifiques à développer,
- Les mesures d'accompagnement des professionnels.

## **7. MODALITES D'HERBERGEMENT ET D'INTERVENTION**

Les hébergements proposés et les modalités d'intervention auprès des jeunes devront répondre aux critères ci-après :

L'hébergement sera fait en logements diffus 24h sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an dès lors que l'évaluation de l'autonomie aura été effectuée et validée.

- Les logements seront situés en milieu diffus, à proximité des établissements scolaires de formation et/ou de prise en charge, ainsi que des commerces, services, réseaux de transport en commun... Les logements sont mis à disposition des jeunes et équipés par le DELAI dans le cadre de baux dont le titulaire du bail est le gestionnaire du dispositif. Ils seront recherchés auprès des bailleurs publics et privés ;
- Les hébergements seront implantés et équipés de telle sorte qu'ils garantissent la sécurité des jeunes en raison des risques de communautarisme, radicalisation, trafics et prostitution compte tenu de la vulnérabilité de ces publics.
- L'offre de logements permettra une cohabitation de 2 à 4 jeunes de même sexe, respectueuse des besoins d'intimité. Toutes les chambres seront individuelles.
- Ils devront répondre aux normes d'accessibilité.
- L'opérateur devra accompagner les jeunes dans l'entretien de leur appartement, et devra assurer les travaux nécessaires à leur maintien en bon état.

### L'accompagnement répondra aux attendus suivants :

- Accompagnement limité dans la durée et au maximum jusqu'au 31/08 de l'année scolaire au cours de laquelle le jeune aura atteint son 18<sup>ème</sup> anniversaire.
- Une présence physique régulière auprès des personnes accompagnées est exigée, de même qu'une disponibilité immédiate afin de répondre aux besoins liés aux différentes situations. L'intervention s'effectue sur RV mais également de manière inopinée de façon à s'assurer de la sécurité des jeunes et de l'adéquation de leur comportement aux modalités d'accompagnement
- L'intervention devra s'effectuer lorsque les mineurs sont disponibles, au domicile ou sur leurs lieux d'activité ou de loisirs, le samedi notamment. L'amplitude horaire devra permettre des interventions jusqu'à 21 heures en soirée.
- Une intervention minimale au domicile (lieu de vie habituel) du jeune entre 2 et 3 passages hebdomadaires, notamment sur les temps où la vulnérabilité est la plus importante, est requise (soirée et samedi).
- En dehors des horaires et jours d'ouverture une astreinte devra être organisée par zone d'intervention permettant une intervention 24h/24, 365j /an. Le numéro d'astreinte sera communiqué aux mineurs accueillis dans le dispositif, à leurs représentants légaux, à l'astreinte ASE. Il sera affiché dans chaque logement.
- Le travail à domicile et sur les lieux d'activité du jeune devra être le support d'intervention privilégié auprès des jeunes.

### Le projet devra :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs à travers l'accompagnement socio-éducatif mis en place et le versement par le gestionnaire d'une bourse d'entretien dont le montant est arrêté à 350€ par mois à taux plein en base 2024 ;
- Développer le réseau partenarial afin d'inscrire le jeune dans la cité et lui permettre d'accéder aux infrastructures et associations locales.
- Organiser un accompagnement régulier du jeune dans le logement et au sein de ses activités
- Proposer des actions collectives associant plusieurs jeunes du dispositif. Afin d'avoir une lisibilité des interventions menées, le Département attendra du candidat des propositions pour restituer la qualité des interventions conduites auprès des jeunes et des outils pour mesurer l'impact du service sur le parcours de vie du mineur.
- Accompagner le jeune par le biais d'une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées.
- Proposer une solution de repli pour faire cesser toute situation de mise en danger du mineur après concertation avec les services du Département.
- Enfin, au titre du parcours des jeunes accompagnés :
  - Les professionnels devront interroger l'opportunité du maintien du placement, au regard de l'évolution de la situation et des aides susceptibles d'être mises en œuvre dans l'environnement du jeune.
  - Ils devront interroger le maintien de la judiciarisation au regard des critères légaux et les outils mis en œuvre pour accompagner le jeune vers d'autres dispositifs d'aide et /ou de protection, notamment en administratif.

- Les professionnels devront s'assurer de l'adéquation des modalités d'accompagnement au regard des comportements du jeune, des risques encourus.

## **8. LES LOCAUX**

A titre indicatif, les hébergements sont répartis de la façon suivante :

- 25 logements de type F1
- 75 logements de type F3
- 25 logements de type F4

Le dossier de candidature devra détailler :

- La surface des chambres et de l'espace commun,
- Les modalités d'organisation de l'espace de vie collective,
- La performance énergétique du bâtiment et son intégration à l'environnement,
- L'adaptation des locaux au public accueilli,
- Les équipements et dispositifs de sécurité mis en place

### Ancrage territorial et partenarial :

La réussite du projet nécessite de s'inscrire dans l'environnement socio-éducatif et de sécuriser les modalités d'accompagnement et de prise en charge des jeunes.

Le projet devra s'appuyer sur les ressources de l'environnement local et expliciter les partenariats qui seront institués avec les acteurs locaux, institutionnels, professionnels et associatifs afin d'intégrer la structure dans un tissu de réponses, de compétences et de moyens pour permettre :

- Le développement d'une intégration au territoire concerné
- La structuration d'une identité sociale positive
- Une sécurisation de la sortie du dispositif ASE
- L'affirmation d'un projet de vie et la mise en œuvre des moyens pour le réaliser

## **9. COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS**

Le porteur de projet sera chargé de la gestion budgétaire de la structure. Il sera tributaire des dépenses de la structure en termes de charges courantes, dépenses d'entretien, d'investissement et de gestion des salaires des professionnels (formations incluses).

Le candidat détaillera le budget en distinguant :

- Groupe 1 : recouvre l'ensemble des charges d'exploitation courante.
- Groupe 2 : recouvre les charges de masse salariale

Les frais de formation du personnel, ainsi que les dépenses d'honoraires et d'intermédiaires sont à intégrer également au sein du groupe 2.

- Groupe 3 : les dépenses de structure, comprenant notamment les charges de gestion courante, les charges financières et les dotations aux amortissements des immobilisations.

De manière indicative, ce budget pourra être réparti comme suit :

Groupe 1	1 355 K€
Groupe 2	1 737 K€
Groupe 3	1 589 k€

Le prix de journée est évalué à 64.10 € en base 2024 et devra intégrer l'ensemble des frais de personnel et de structure, les charges locatives et les bourses d'entretien des jeunes.

La bourse d'entretien permet au jeune de payer :

- Son alimentation (hors frais de restauration scolaire qui est pris en charge par le gestionnaire)
- Des produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle,
- Des dépenses courantes,
- Des vêtements et linge de maison,
- Les frais liés aux démarches administratives,
- Les activités (hors cadre scolaire), les loisirs (sorties, licences sportives)

Le porteur de projet devra veiller à l'équilibre des comptes de la structure. Une mutualisation des moyens sera fortement souhaitable afin de permettre une rationalisation des coûts et la proposition de prestations diversifiées à un coût raisonnable.

Le porteur de projet devra détailler les modalités de montée en charge progressive du dispositif.

Le dossier de candidature devra détailler :

- Les modalités éventuelles d'investissement pour la création de la structure (véhicules, frais de premiers équipement, équipement informatique, etc.),
- L'estimation du budget de fonctionnement annuel (équilibré en recettes et dépenses)

Le dossier devra en outre démontrer la cohérence du prix de journée proposé avec les caractéristiques du projet présenté.

## **10. LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

A compter de la notification au candidat de l'arrêté d'autorisation de création de l'établissement, un calendrier prévisionnel sera demandé au candidat, décrivant les différentes étapes prévues jusqu'à l'ouverture du dispositif prévu au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.